



21.09.2018

Rapport explicatif concernant la modification de l'ordonnance sur la protection contre les accidents majeurs

Paquet d'ordonnances environnementales de l'automne 2018

N° de référence: R243-1504

Table des matières

1	Note sur la modification du rapport explicatif	3
2	Introduction	3
3	Motifs et éléments essentiels de la révision	5
3.1	Motifs principaux de la révision	5
3.2	Grandes lignes du projet de modification.....	6
4	Relation avec le droit international	7
5	Commentaires des différentes modifications	8
5.1	Section 4 et Art. 11a.....	8
5.1.1	Section 4	8
5.1.2	Titre de l'article 11a	8
5.1.3	Al. 1	8
5.2	Annexes.....	8
5.2.1	Annexe 1.1, chiffre 3.....	8
5.2.2	Annexe 1.1, chiffre 5.....	9
5.2.3	Annexe 1.2a, ch. 1.....	9
5.2.4	Annexe 1.4	9
5.2.5	Note de bas de page numéro 63.....	9
6	Modification d'autres actes.....	9
7	Conséquences.....	10
7.1	Conséquences pour la Confédération	10
7.2	Conséquences pour les cantons	10
7.3	Conséquences pour les autorités communales	10
7.4	Conséquences pour les maîtres d'ouvrage	10
7.5	Conséquences pour les détenteurs d'installations soumises à l'OPAM	11
7.6	Conséquences pour la santé et la sécurité de la population	11

1 Note sur la modification du rapport explicatif

Lors de l'audition sur la révision de l'Ordonnance sur les accidents majeurs, ayant principalement pour objet l'extension de l'art. 11a aux activités ayant des effets sur l'organisation du territoire (17.10.2017 au 5.2.2018), la DTAP ainsi que certains cantons ont exprimé leur opposition face à l'introduction d'une règle de procédure dans un nouvel alinéa. Pour cette raison, il a été décidé, en collaboration avec le groupe de travail « Nouvelles constructions au voisinage des installations OPAM » et le concours de la DTAP, de ne pas introduire de règle de procédure au niveau de l'ordonnance, mais de tout de même maintenir le nouveau titre de la section 3a ainsi que la formulation de l'alinéa 1 étendant la coordination aux activités ayant des effets sur l'organisation du territoire. Les possibilités de coordination au niveau des zones à bâtir existantes seront incluses dans le guide de planification « Coordination de l'aménagement du territoire et prévention des accidents majeur » qui est actuellement en cours de révision sous la direction de l'ARE avec le concours de la Commission des plans d'affectation de la Conférence suisse des aménagistes cantonaux. En raison de la renonciation à la règle de procédure, le rapport explicatif a été modifié après l'audition et a été finalisé dans sa forme actuelle.

2 Introduction

L'ordonnance du 27 février 1991 sur la protection contre les accidents majeurs (ordonnance sur les accidents majeurs, OPAM, RS 814.012) est la concrétisation de l'art. 10 (Protection contre les catastrophes) de la loi fédérale du 7 octobre 1983 sur la protection de l'environnement (LPE, RS 814.01). L'ordonnance a pour but de protéger la population et l'environnement des graves dommages résultant d'accidents majeurs. Elle s'applique aux entreprises utilisant des substances, des préparations ou des déchets spéciaux, aux entreprises utilisant des micro-organismes génétiquement modifiés ou pathogènes, aux voies de communication servant au transport de marchandises dangereuses et aux installations de transport par conduites.

L'urbanisation croissante à proximité des installations soumises à l'OPAM, ces 20 dernières années, a augmenté les risques d'accident majeur. Afin que les risques n'augmentent pas de manière incontrôlée, il est important qu'une coordination entre l'aménagement du territoire et la prévention des accidents majeurs ait lieu tant dans le cadre des plans directeurs cantonaux et d'affectation que dans le cadre de nouvelles constructions dans les zones à bâtir existantes se trouvant dans le voisinage d'installations soumises à l'OPAM.

A l'heure actuelle, l'application de la coordination dans le cadre des plans directeurs cantonaux et des plans d'affectation est bien réglée dans l'OPAM au travers de la mise en œuvre de l'art. 11a, entré en vigueur le 1^{er} avril 2013. En ce qui concerne les zones à bâtir existantes, le principe de causalité a pour conséquence que la question de la prévention des accidents majeurs n'est en règle générale soit pas prise en considération, soit prise en considération trop tard, dans le cadre des procédures d'octroi des permis de construire. Ainsi, le seul moyen de pression dont disposent les détenteurs d'installations soumises à l'OPAM, afin de préserver leurs intérêts, est de faire opposition aux projets de construction. Ceci ne va ni dans l'intérêt des maîtres d'ouvrage ni dans celui des détenteurs. Ainsi, il est important de pouvoir initier une coordination le plus en amont possible dans les procédures d'octroi de permis de construire ; c'est ce qu'il est prévu de régler au travers de la présente révision.

L'art. 11a OPAM, entré en vigueur le 1^{er} avril 2013, exige que l'aménagement du territoire et la prévention des accidents majeurs soient coordonnées dans le cadre des plans directeurs et des plans d'affectation. Le Guide de planification « Coordination de l'aménagement du territoire et prévention des accidents majeurs », dans l'optique de trouver un consensus, recommande quant à lui de considérer la coordination avec la prévention des accidents majeurs dans les procédures d'octroi de permis de construire. Cependant, sans bases juridiques spécifiques, il n'est pas possible d'imposer la prise en considération systématique de la coordination avec la prévention des accidents majeurs dans les procédures d'octroi de permis de construire.

Dans le cadre de la consultation pour l'introduction de l'art. 11a dans l'OPAM en 2013, l'industrie et des autorités d'exécution ont abordé la question des projets de construction dans les zones à bâtir existantes et ont déclaré que des solutions devaient également être trouvées pour ces cas-là. Des propositions ont été faites par l'industrie et certaines autorités d'exécution. Celles-ci allaient de l'extension du cadre d'application de l'art.11a aux procédures d'octroi de permis de construire jusqu'à une modification du principe de causalité et du principe de pollueur-payeur pour les nouvelles constructions au voisinage d'installations soumises à l'OPAM. L'industrie et certains cantons ont de plus regretté que la coordination entre l'aménagement du territoire et la prévention des accidents majeurs dans les zones à bâtir n'ait pas été incluse dans la révision de l'OPAM entrée en vigueur le 1er Juin 2015. L'Office fédéral de l'environnement (OFEV) avait à cet égard souligné dès le début de cette révision de l'OPAM, que plus de temps serait nécessaire afin de résoudre cette problématique et que donc cette question serait exclue de la révision de 2015.

L'OFEV a également souligné que cette question était traitée par le groupe de travail « Nouvelles construction au voisinage des installations OPAM ». Ce groupe de travail, constitué d'un large éventail de représentants¹, est à l'œuvre depuis novembre 2013 et a entretemps développé des solutions pour désamorcer ce conflit.

¹ Le groupe de travail « Nouvelles construction au voisinage des installations OPAM » est constitué de représentants cantonaux de l'aménagement du territoire et de la prévention des accidents majeurs, de représentants de l'industrie (Swissgas, Gaznat, scienceindustries, Carbura, CFF), de représentants des villes (UVS) et de représentants de la Confédération (ARE, OFT, OFEN, OFEV).

3 Motifs et éléments essentiels de la révision

3.1 Motifs principaux de la révision

La LAT requiert un développement de l'urbanisation à l'intérieur du milieu bâti.

La révision de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire (LAT ; RS 700) est entrée en vigueur le 1^{er} mai 2014, simultanément avec la révision de l'ordonnance sur l'aménagement du territoire (OAT ; RS 700.1) et d'autres directives techniques pour la mise en œuvre. Elle vise notamment à limiter l'étalement urbain et à recentrer le développement de l'urbanisation à l'intérieur du milieu bâti. Elle inclut des instructions claires à ces fins. Cette stratégie découle du projet de territoire Suisse - développé conjointement entre la Confédération, les cantons, les villes et les communes - qui offre un cadre d'orientation et une aide à la décision pour le développement territorial futur en Suisse.

Le développement de l'urbanisation à l'intérieur du milieu bâti implique que les emplacements centraux des villes et agglomérations principales ainsi que les gares principales du pays seront les éléments dont l'utilisation sera intensifiée en priorité. Ainsi, il est capital d'avoir un développement coordonné des transports et de l'urbanisation dès lors que celui-ci entraînera une densification de la population autour des installations de transport pouvant présenter un risque. La coordination du développement des transports et de l'urbanisation, dont la Confédération a cofinancé la partie trafic d'agglomération, est un des buts des projets d'agglomération de la politique des agglomérations de la Confédération et du développement territorial durable de la Suisse.

Cette poussée de la politique suisse en matière d'aménagement du territoire dans la direction du développement de l'urbanisation à l'intérieur du milieu bâti, nécessaire à des fins de limitation de l'étalement urbain, conduira de plus en plus à l'avenir à des développements dans des zones où se trouvent déjà des voies de transport et des installations soumises à l'OPAM. Cela créera des conflits d'intérêt et exigera par conséquent une sérieuse coordination entre les parties prenantes afin de trouver des solutions efficaces et acceptables par tous en matière de maîtrise des risques.

L'industrie et certains cantons demandent un élargissement du cadre d'application de l'art. 11a OPAM

L'une des préoccupations formulées par l'industrie et les autorités d'exécution de certains cantons concerne la question des nouvelles constructions à proximité d'installations dans le champ d'application de l'OPAM. L'entrée en vigueur de l'art. 11a OPAM, le 1^{er} avril 2013, a apporté des éclaircissements sur l'obligation de coordination existante en vertu du droit en vigueur pour l'aménagement du territoire (notamment classement en zone à bâtir et augmentation du degré d'utilisation). L'industrie et les autorités d'exécution de certains cantons ont regretté que la coordination entre l'aménagement du territoire et la prévention des accidents majeurs dans les zones à bâtir existantes n'ait pas été incluse dans la révision de l'OPAM entrée en force le 1^{er} juin 2015 et souhaitent une révision de l'art. 11a OPAM allant dans ce sens.

Etude d'impact de la mise en œuvre de l'art. 11a OPAM

Une étude d'impact sur la mise en œuvre de l'art. 11a OPAM réalisée pour le compte de l'OFEV et supervisée par le groupe de travail « Nouvelles construction au voisinage des installations OPAM » a démontré que l'article 11a est correctement mis en œuvre par la plupart des cantons. L'étude a cependant montré qu'un potentiel d'amélioration existait et a édicté 13 recommandations ayant pour objet l'amélioration de la coordination entre l'aménagement du territoire et la prévention des accidents majeurs. Ces recommandations ont par la suite été discutées et priorisées lors d'un workshop rassemblant des représentants cantonaux de

l'aménagement du territoire et de la prévention des accidents majeurs, des représentants de l'industrie et des représentants de la Confédération, dont l'Office fédéral du développement territorial (ARE). La recommandation « Consultation des services de prévention des accidents majeurs pour les procédures d'octroi de permis de construire » a été désignée comme étant de la plus haute importance. Le groupe de travail « Nouvelles construction au voisinage des installations OPAM » a considéré que la mise en application de cette mesure au travers de la révision de l'OPAM était importante. Les directions de l'OFEV et de l'ARE ont chacune accepté d'inclure cette coordination dans l'OPAM, dès lors que celle-ci constitue une demande de renseignements et non un affaiblissement du principe de causalité.

3.2 Grandes lignes du projet de modification

L'art. 11a révisé a pour objectif d'étendre la nécessité de coordination, au-delà des plans directeurs cantonaux et des plans d'affectation, à certaines activités ayant des effets sur l'organisation du territoire selon l'art. 1, al. 2 OAT. Les activités visées par l'extension de la nécessité de coordination sont la planification et l'autorisation de constructions et d'installations (qui peuvent conduire à une augmentation significative du risque) dans les périmètres de consultation situés autour d'installations soumises à l'OPAM. Il est important que les parties affectées soient impliquées le plus tôt possible, de manière à favoriser la coordination le plus en amont possible des processus d'aménagement du territoire potentiellement concernés par la prévention des accidents majeurs. Pour ce faire, il faut pallier le déficit d'informations auquel font face les maîtres d'ouvrage et les autorités d'octroi de permis de construire pour les projets de construction situés dans les périmètres de consultation des installations soumises à l'OPAM, qui peuvent conduire à une augmentation significative du risque. Si les maîtres d'ouvrage sont informés suffisamment tôt des risques d'accidents majeurs et des mesures appropriées en relation avec leur projet pouvant potentiellement réduire ces risques, il arrive fréquemment que ces mesures soient mises en œuvre de manière spontanée par ceux-ci ou qu'ils trouvent un compromis avec le détenteur de l'installation OPAM concernée afin d'en supporter le coût. Il est par conséquent important que la question du conflit d'intérêt soit abordée avant que les maîtres d'ouvrage n'aient investi trop d'argent dans la réalisation des bâtiments et que des solutions simples de mitigation du risque ne soient plus possibles. A noter que dans le cas d'une zone à bâtir en vigueur et d'un projet de construction conforme à cette zone, les autorités d'octroi des permis de construire, respectivement le maître d'ouvrage ne sont pas légalement tenus de prendre en considération les renseignements ou recommandations transmis par l'autorité d'exécution cantonale de l'OPAM.

Afin de donner la plus grande flexibilité possible aux cantons dans l'application de l'extension de l'Art. 11a, il est renoncé à introduire une règle de procédure dans l'Ordonnance. Des processus possibles de coordination, déjà mis en œuvre par certains cantons (ZH, BS), seront détaillés dans le guide de planification « coordination aménagement du territoire et prévention des accidents majeurs » qui est actuellement en révision sous la conduite de l'ARE. Il est important que les cantons mettent en œuvre un processus qui permette de sensibiliser les maîtres d'ouvrage et les autorités d'octroi de permis de construire au fait qu'ils ont droit aux conseils de l'autorité cantonale d'exécution en matière de prévention d'accidents majeurs. Le processus doit en outre assurer le fait qu'il y ait un contact précoce avec le propriétaire de l'installation soumise à l'OPAM afin que ce dernier, conformément à l'art. 8a OPAM, puisse compléter son rapport succinct ou son évaluation des risques à un stade précoce et le soumettre à l'autorité d'exécution pour évaluation. Afin d'alléger l'effort de coordination et dans l'optique de maintenir la charge de travail la plus basse possible pour les maîtres d'ouvrage et les autorités cantonales, l'OFEV – dans le cadre d'un projet de recherche, a développé des critères permettant de déterminer quels sont les projets de construction potentiellement significatifs du point de vue du risque. Ces critères seront inclus dans la révision du guide de planification « Coordination aménagement du territoire et prévention des accidents majeurs » qui court en parallèle avec la présente révision de l'OPAM. La bonne définition de ces critères permettra de limiter la charge de travail des maîtres d'ouvrage et de l'autorité d'exécution cantonale.

L'OFEV est également en cours d'élaboration de critères pour les mesures de protection des objets. Ces critères permettront de faciliter la tâche des cantons lors du renseignement des maîtres d'ouvrage.

4 Relation avec le droit international

Pas d'interaction identifiée avec le droit international, ni spécifiquement avec le droit européen.

5 Commentaires des différentes modifications

5.1 Section 4 et Art. 11a

5.1.1 Section 4

La section 4 « Tâches des cantons » est déplacée et se situe désormais entre l'Art. 11a et l'Art. 12. Une nouvelle section 3a « Coordination avec les activités ayant des effets sur l'organisation du territoire » est ajoutée entre l'Art. 11 et l'Art.11a. La raison en est que le besoin de Coordination s'adresse tant aux autorités d'exécution cantonales que fédérales et que l'intitulé précédent « tâches des cantons » prêtait à confusion. Par l'introduction du titre de « *Coordination avec les activités ayant des effets sur l'organisation du territoire* » à la place de « *Coordination avec les plans directeurs et les plans d'affectation* » tel que précédemment stipulé dans le titre de l'art. 11a, la nécessité de coordination est étendue à certaines activités ayant des effets sur l'aménagement du territoire de manière à favoriser la coordination le plus en amont possible des processus d'aménagement du territoire en relation avec l'OPAM, comme dans le cadre des procédures d'octroi des permis de construire ou même au niveau de la planification des projets.

5.1.2 Titre de l'article 11a

Le titre de l'article est supprimé car la nécessité de coordination est étendue au-delà des plans directeurs et des plans d'affectation. Ceci est désormais stipulé dans l'intitulé de la section 3a précédant l'art. 11a.

5.1.3 Article 11a, alinéa 1

Cet alinéa est complété par « ...ainsi que dans les autres activités ayant des effets sur l'organisation du territoire. ». En analogie avec l'ordonnance sur les forêts (OFo, art. 15 al. 3 ; RS 921.01) et l'ordonnance sur l'aménagement des cours d'eau (OACE, art. 21 al. 3; RS 721.100.1), cette adjonction permet d'étendre la nécessité de coordination à certaines activités ayant des effets sur l'organisation du territoire (voir OAT, art. 1 al. 2 let. a. et let. b ; RS 700.1) de manière à favoriser la coordination le plus en amont possible des processus d'aménagement du territoire. Les activités visées par l'extension de la nécessité de coordination sont la planification et l'autorisation de constructions et d'installations - qui peuvent conduire à une augmentation significative du risque - dans les périmètres de consultation situés autour d'installations soumises à l'OPAM.

5.2 Annexes

Certaines annexes nécessitent des adaptations ; elles sont incluses dans la présente révision :

5.2.1 Annexe 1.1, chiffre 3

Les composés qui contiennent du chrome sous la forme hexavalente ont une valeur limite d'exposition (VLE) de 0.005 mg/m³, tel que spécifié dans le document « Valeurs limites d'exposition aux postes de travail (2017) » publié par la SUVA. Selon les critères de l'Annexe 1 table 5 de l'OPAM, ces composés doivent être considérés comme des substances de haute activité (SHA) et devraient par conséquent avoir un seuil quantitatif de 20 kg. Pour des raisons d'application de l'ordonnance, visant une certaine proportionnalité entre l'effort de mise en œuvre investi et le gain de sécurité espéré, et à la lumière de l'ordonnance sur la réduction des risques liés à l'utilisation de substances, de préparations et d'objets particulièrement dangereux (ordonnance sur la réduction des risques liés au produits chimiques, ORRChim; RS 814.81) - qui à partir de 2021 restreindra l'utilisation des composés de chrome hexavalents à des applications spécifiques - il fait sens de fixer à 200 kg la valeur de seuil quantitatif pour les composés contenant du chrome hexavalent, tel que actuellement listé dans le l'aide à l'exécution « Seuils quantitatifs selon l'ordonnance sur les accidents majeurs (OPAM) 2017 ». Ces composés sont donc à intégrer dans la liste d'exceptions de l'OPAM. Cette

adaptation n'aura d'influence ni sur le niveau de protection actuel, ni sur l'effort d'exécution de l'OPAM.

5.2.2 Annexe 1.1, chiffre 5

Les catégories de substances cancérigènes, mutagènes, reprotoxiques (CMR) 1 et 2 doivent être remplacées par 1A et 1B. Depuis 2016, les substances CMR sont classées en trois catégories 1A, 1B et 2, sur la base du système général harmonisé (SGH) et du règlement « classification, labelling, packaging » (règlement CLP).

5.2.3 Annexe 1.2a, ch. 1

L'annexe 1.2a OPAM a été intégrée à l'ordonnance lors de sa révision du 1^{er} juillet 2015. Entretemps, le modèle de géodonnées minimal « Réseau ferré » (OGéo-ID 98.1) a été élaboré, offrant ainsi une base homogène à la référencement de l'ensemble du réseau ferré. Ce modèle a une valeur contraignante pour les autorités et doit donc être appliqué.

Le système d'identification au moyen de tronçons et de parties de l'annexe 1.2a OPAM utilisé jusqu'à présent est obsolète. En effet, il n'inclut pas les nouveaux tronçons comme le tunnel de base du Gothard. De plus, certains numéros de tronçons ont été modifiés lors de l'adoption du nouveau modèle de données. Or l'utilisation de deux systèmes parallèles empêcherait l'identification univoque des tronçons. C'est pourquoi, le remaniement complet de l'annexe 1.2a s'est révélé nécessaire.

Les informations relatives au modèle OGéo-ID 98.1 sont publiées sur le géoportail de la Confédération. À l'aide des données actualisées de l'annexe 1.2a OPAM, des tiers peuvent ainsi représenter les tronçons du réseau ferré soumis à l'OPAM dans des systèmes d'information géographique, ce qui n'était jusqu'à présent possible qu'au prix de coûteux efforts et nécessitait des connaissances détaillées du réseau ferré.

L'énumération des tronçons du réseau ferré de l'annexe 1.2a OPAM est compatible avec l'ordonnance sur la géoinformation et permet aux services compétents de la Confédération d'exécuter leurs tâches conformément à l'art. 20, al. 1, OPAM.

5.2.4 Annexe 1.4

La phrase „seulement s'il n'y a pas de travail avec des insectes vecteurs“ doit être rajoutée à la colonne remarque de la ligne correspondant au virus de l'encéphalite équine de l'est. L'encéphalite équine de l'Est est un virus qui ne peut être transmis que par des insectes vecteurs. Une installation peut être exclue du champ d'application de l'OPAM lorsque ce virus est utilisé en laboratoire sans insectes vecteurs car il ne peut ainsi se propager. Cet ajout est important pour les autorités cantonales qui pourront libérer une installation du champ d'application de l'OPAM lorsque les insectes vecteurs ne sont pas utilisés.

5.2.5 Note de bas de page numéro 63

La note de bas de page numéro 63 est modifiée afin de mettre à jour la référence au droit européen en vigueur (UE 2016/1179).

6 Modification d'autres actes

Pas de modification d'autres actes en lien avec cette révision de l'OPAM.

7 Conséquences

7.1 Conséquences pour la Confédération

Les maîtres d'ouvrage qui veulent construire des objets significatifs du point de vue de l'augmentation du risque dans les périmètres de consultation le long des installations en réseau sous la responsabilité de la Confédération (installations de transport par conduite et voies de communication) ont un droit à être renseignés au regard de la significativité du risque. Les octrois de permis de construire étant de responsabilité cantonale, les autorités cantonales d'exécution de l'OPAM pourront être amenées à renseigner les maîtres d'ouvrage qui souhaitent construire des objets significatifs du point de vue de l'augmentation du risque dans les périmètres de consultation le long des installations en réseau pour lesquelles la Confédération est l'autorité d'exécution. Ce faisant, la charge des autorités fédérales ne s'en trouvera pas augmentée. Par ailleurs, en comparaison avec la recommandation de coordination volontaire dans les cas de zones à bâtir existantes telle qu'actuellement stipulée dans le guide de planification, la charge des autorités fédérales pourrait même baisser avec la révision, dès lors que le triage des projets selon les critères de significativité de l'augmentation du risque seraient dans certains cas réalisés par les maîtres d'ouvrage ou les cantons et que donc un grand nombre de projets ne seraient plus soumis pour évaluation aux autorités fédérales.

La mise en œuvre de la révision aura pour conséquence que les analyses de risques mises à jour selon l'art. 8a seront mises à disposition par les détenteurs d'installations soumises à l'OPAM plus tôt dans le processus, à savoir avant la construction du projet. Cela permettra à l'autorité d'exécution fédérale pour l'OPAM de prendre position très en amont dans les processus.

7.2 Conséquences pour les cantons

L'introduction de l'extension de la nécessité de coordination à certaines activités ayant des effets sur l'organisation du territoire, représentera une augmentation de la charge de travail pour l'autorité d'exécution cantonale.

Une bonne définition des critères de tri, dans le guide de planification, permettant aux maîtres d'ouvrage et à l'autorité d'exécution cantonale d'identifier quels sont les projets de construction significatifs du point de vue du risque.

Il est à noter que cette procédure devrait à terme également permettre de limiter les litiges juridiques entre parties intéressées, ce qui devrait aussi à terme limiter l'intervention des autorités d'exécution cantonales dans ce contexte et donc enlever une certaine charge de travail.

La charge de travail restera inchangée pour les cantons qui ont déjà mis en œuvre des procédures demandant la prise en considération de la prévention des accidents majeurs dans le cadre des procédures d'octroi des permis de construire dans des zones à bâtir au voisinage d'installations soumises à l'OPAM.

7.3 Conséquences pour les autorités communales

La charge pour les autorités communales sera liée aux procédures cantonales mises en place afin de mettre en œuvre l'extension du besoin de coordination aux activités visées par la révision de l'alinéa 1, à savoir la planification et l'autorisation de constructions et d'installations dans les périmètres de consultation situés autour d'installations soumises à l'OPAM.

7.4 Conséquences pour les maîtres d'ouvrage

Avec la mise en œuvre du projet de révision, les maîtres d'ouvrage seront sensibilisés au fait qu'ils ont un droit de déposer une demande de renseignements auprès de l'autorité cantonale d'exécution de l'OPAM, si leur projet est significatif du point de vue de l'augmentation du risque. Ceci pourrait représenter une tâche et une responsabilité supplémentaire pour eux.

Toutefois, une prise en considération des risques d'accidents majeurs très en amont dans les processus d'octroi de permis de construire, permettra, le cas échéant, de trouver des mesures de protection adaptées avant le dépôt du permis de construire. Un consensus entre le maître d'ouvrage et le détenteur de l'installation soumise à l'OPAM pourrait éventuellement en résulter. Cela permettrait à coup sûr de limiter les conflits d'intérêts et les démarches juridiques y étant associées. Ainsi, à terme, cette révision devrait être profitable aux maîtres d'ouvrage car elle devrait fortement limiter les litiges juridiques avec les détenteurs d'installations soumises à l'OPAM et donc limiter les coûts et les efforts importants associés à ces démarches.

7.5 Conséquences pour les détenteurs d'installations soumises à l'OPAM

Les conséquences économiques de cette révision en termes de transparence et de diminution du risque, de sécurité du droit, d'égalité de traitement des détenteurs d'installations soumises à l'OPAM et d'application systématique des principes de causalité et du pollueur-payeur sont positives pour tous les détenteurs d'exploitations, voies de communication et installations de transport par conduites. Pour les détenteurs d'installations soumises à l'OPAM, la révision aura pour conséquence qu'ils devront réaliser ou mettre à jour des analyses de risque (ou des rapports succincts) plus tôt que ce qu'ils faisaient jusqu'alors. Cependant, à l'instar de ce qui a été dit plus haut, le fait de se coordonner très en amont dans les processus d'aménagement du territoire permettra de sensiblement éviter les conflits d'intérêts avec les maîtres d'ouvrage et permettra d'avoir une influence sur la recherche de mesures de protection dont le coût sera bien moindre, dès lors que celles-ci pourront être intégrées dès la conception / construction du projet. Sans la présente révision de l'art. 11a de l'OPAM, les détenteurs doivent de toute manière mettre à jour les rapports succincts ou analyses de risque au sens de l'art. 8a de l'OPAM. Cependant, cette étape intervient généralement beaucoup trop tard dans le processus, ce qui a pour conséquence que la prise de mesures se révèle beaucoup plus compliquée et nettement plus onéreuse. Ainsi, une meilleure coordination entre aménagement du territoire et la prévention des accidents majeurs réduit à long terme les coûts liés à de potentiels changements découlant du développement de l'urbanisme à proximité d'installations soumises à l'OPAM. Une meilleure coordination permettra également de réduire la survenue de potentiels conflits d'intérêts. Compte tenu de ces faits, la modification de l'art. 11a de l'OPAM est utile d'un point de vue économique.

7.6 Conséquences pour la santé et la sécurité de la population

Dans un contexte de densification du territoire, une coordination précoce entre l'aménagement du territoire et la prévention des accidents majeurs pour les projets de construction au voisinage d'installations soumises à l'OPAM permettra, au sens du principe de précaution, d'éviter ou de limiter l'augmentation du risque et ainsi de maintenir un haut niveau de sécurité pour la population.